



## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté préfectoral d'autorisation de prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Sommauthe (08240) et exploitée par la société SUEZ RV Nord Est**

-----

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre I ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 autorisant l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 24 octobre 2012, 21 octobre 2015, 26 janvier 2016 et 22 juin 2016 encadrant les conditions d'exploitation du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-600 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- VU** le dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, située à Sommauthe, déposé par la société SUEZ RV Nord Est le 20 novembre 2017 auprès de la Préfecture des Ardennes ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées SAA-NiM/ChM-17/461 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 proposant un arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement visant à accorder une prolongation de la durée d'exploitation ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 19 décembre 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2017 à la connaissance du demandeur par courrier du 19 décembre 2017 l'informant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;
- VU** l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel en date du 20 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de la société SUEZ RV Nord Est, sur le site de SOMMAUTHE, relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société SUEZ RV Nord Est exploite une installation classée pour la protection de l'environnement, encadrée par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que la société SUEZ RV Nord Est a déposé un dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Sommauthe le 20 novembre 2017 à la Préfecture des Ardennes ;

**CONSIDÉRANT** que cette prolongation de la durée d'exploitation, dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets autorisée, n'est pas un renouvellement, elle ne constitue pas une modification substantielle dans la mesure où elle n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette prolongation de la durée d'exploitation a été envisagée par l'exploitant depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de mettre à jour les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaire du 24 octobre 2012 et du 26 janvier 2016 conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société SUEZ RV Nord Est, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 504 726 787 00030 et dont le siège social est situé zone de l'espace européen d'entreprise – 17, rue de Copenhague à Schiltigheim (67300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Sommauthe (08240), route de Beaumont.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

Le deuxième alinéa de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 est modifié comme suit :

*La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2018.*

### **Article 3 : Exploitation des casiers**

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2016 est remplacé par le tableau ci-dessous :

| Numéro de casier | Surface de fond de forme en m <sup>2</sup> |
|------------------|--|
| 4                | 4340                                       |
| 5                | 2279                                       |
| 6                | 3280                                       |
| 7                | 4176                                       |
| 8                | 3518                                       |
| 9a               | 3191                                       |
| 9b               |  |
| 10               | 4170                                       |
| 11               | 3992                                       |

| Numéro de casier | Surface de fond de forme en m <sup>2</sup> |
|------------------|--|
| 12               | 3530                                       |
| 13               | 3101                                       |
| 14               | 4339                                       |
| 15               | 2800                                       |
| 16               | 3800                                       |
| 17               | 4850                                       |
| 18               | 3700                                       |
| 19-1             | 3900                                       |
| 19-2             |  |
| 20-1             | 3600                                       |
| 20-2             |  |

#### **Article 4 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Sommauthe, et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sommauthe pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Sommauthe fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet de la Préfecture des Ardennes.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, l'aménagement, et de logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SUEZ RV Nord Est.

Charleville-Mézières, le **21 DEC. 2017**

le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Frédéric CLOWEZ